

ARRÊTÉ N° 2025_248

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2025 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "CANAL" SISE 1, RUE DE LA PROCESSION 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2007-332 du 21 novembre 2007 autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par l'association « Canal », sise 7, boulevard de la libération 93210 La Plaine Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022-399 du 30 novembre 2022 portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée géré par l'association « Canal » sise 1, rue de la Procession 93210 La Plaine Saint-Denis ;

Vu la convention conclue entre le Département et l'association « Canal » en date du 17 octobre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 transmises le 10 décembre 2024 par l'association « Canal » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 24 mars 2025 et transmises au service de prévention spécialisée par courriel du 15 juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - - Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association « Canal » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 110,00	2 548 502,91
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	2 107 000,97	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	271 391,94	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	2 041 439,05	2 548 502,91
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	249 915,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00	
	REPRISE DE L'EXCEDENT N-2	247 148,86	

ARTICLE 2. - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de l'excédent suivant :

Compte 11510 pour un montant de 247 148,86 €.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2025 applicable au fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association « Canal » est fixée à 2 041 439,05 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 170 119,92 € par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1^{er} janvier 2025 et ceux prévus par la dotation 2025 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Île-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal 75 100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 48 - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le